Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20231124-23DEC148-AU
Reçu le 24/11/2023

MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

T 02 40 83 87 00
mairie@ancenis-saint-gereon.fr

ANCENIS
–SAINT–
GÉRÉON

ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 23-148

Missions de Contrôle Technique et de ATHAND en vue des travaux d'accessibilité de la salle sportive du Pressoir Rouge - ALPES CONTROLES

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la proposition de contrat n°440-C-2023-001K/0 du 23/10/2023 de la société ALPES Contrôles pour la réalisation des missions de Contrôle Technique et de ATHAND dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle du Pressoir Rouge,

CONSIDERANT la nécessité de confier à un prestataire extérieur la mission susvisée,

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès de 4 entreprises par mail en date du 23/10/23 et l'analyse des offres réalisées à sa suite,

DÉCIDE

Article 1 : d'établir un contrat pour les missions de Contrôle Technique et de ATHAND dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle sportive du Pressoir Rouge sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon à ALPES CONTROLES, agence Nantes, 275 Bd Marcel PAUL - Exapôle Bât G, 44800 SAINT HERBLAIN, n° SIRET : 35181269801269

Article 2 : Les missions s'étendent sur huit mois à partir de mars 2024, date prévisionnelle de démarrage des travaux.

Article 3 : Le coût des missions est fixé à 2000 € HT soit 2400 € TTC. La facturation aura lieu par phases comme suit :

A l'achèvement de la phase conception	510 € HT
A mi-durée de la phase de réalisation des travaux	940 € HT
A la réception des travaux	250 € HT
ATHAND	100% à l'achèvement de la mission représentant un montant de 300 € HT

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
Le 24/11/2023
Le Maire,
Rémy ORHON

MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON
LOIRE-ATLANTIQUE

Acte mis en ligne le :
Acte envoyé à la Préfecture le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ALPES CONTRÔLES
Construction & Exploitation

alpes-controles.fr

Agence de Nantes
275 Bd Marcel PAUL
Exapôle Bat G
44800 SAINT HERBLAIN
Tél 02 85 52 30 49
nantes@alpes-controles.fr

Votre contact : Catherine THOMAS
06 70 90 52 26

ANCENIS SAINT GEREON
SALLE SPORTIVE PRESSOIR ROUGE - MISE EN ACCESSIBILITE

OFFRE DE CONTRAT
CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

Valable jusqu'au 23/04/2024 - Référence à rappeler sur votre commande : **440-C-2023-001K/0**

ENTRE LES SOUSSIGNES, D'UNE PART

COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON
SIRET : 200 083 228 00011
PLACE DU MARECHAL FOCH
44150 Ancenis-saint-gereon

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

Ci-après désignée "le client"

Représentée par Monsieur Le Maire
Agissant en tant que maître d'ouvrage,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ET D'AUTRE PART

BUREAU ALPES CONTROLES
SIREN : 351 812 698
Siège social : 3 Bis Impasse des Prairies - Annecy-Le-Vieux - 74940 Annecy

SAS au capital de 2 000 000 euros

Ci-après désignée
"BUREAU ALPES CONTROLES"

Représentée par Monsieur Arnaud BUSQUET, Directeur Général,

Ayant donné tous pouvoirs à
Madame Catherine THOMAS, Responsable d'Agence

Le présent contrat comporte 22 pages et est notamment constitué des conditions générales de vente, des conditions générales d'intervention, du tableau récapitulatif des missions retenues, et des conditions spéciales d'intervention des missions définies à l'article 2.
Le client déclare en avoir pris connaissance et les accepter dans leur intégralité.
Toute modification du présent contrat, non validée par l'autre partie, rendra celui-ci nul et non avenu et donnera lieu à l'édition d'une nouvelle offre. Seules les modifications relatives aux données client mentionnées dans la **Fiche Client** de l'article 3, pourront être acceptées.

Le client
Monsieur Le Maire

Le / /

La société BUREAU ALPES CONTROLES
Catherine THOMAS
Responsable d'Agence
Le 23/10/2023

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat s'applique à l'opération définie ci-après :

Descriptif de l'opération	Mise en accessibilité de la Salle sportive du Pressoir Rouge
Adresse de l'opération	SALLE SPORTIVE DU PRESSOIR ROUGE 320 rue du Pressoir Rouge 44150 ANCENIS SAINT GEREON
Durée prévisionnelle de la phase réalisation des travaux	8 mois
Date prévisionnelle de démarrage des travaux	Mars 2024
Montant prévisionnel d'exécution des travaux	158 000 euros HT
Particularité de l'opération	Travaux réalisés en 3 phases
Classement de l'établissement	Établissement Recevant du Public type X - 3ème catégorie

ARTICLE 2 : HONORAIRES ET MISSIONS CONFIEES

Pour l'opération de construction définie à l'article 1, le client confie à la société BUREAU ALPES CONTROLES, qui accepte, les missions au présent article.

HONORAIRES DES MISSIONS ATHAND + HAND + L* + LE + PHA + SEI*	**2 000,00 euros HT** (soit 2 400,00 euros TTC) Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur de 20.00%, sous réserve d'un changement de réglementation.

Les honoraires sont assujettis à la révision de prix telle que définie dans les conditions générales de vente.

Accréditation n°3-019
Seules les prestations identifiées par le symbole * sont couvertes par l'accréditation.
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

cofrac INSPECTION

PRESTATIONS NON INCLUSES

Interaction avec des maquettes numériques BIM
Interaction avec une plateforme collaborative

MISSIONS

Missions de contrôle technique **1 700,00 euros HT**

HAND : Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées

L* : Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables

LE : Mission relative à la solidité des existants

PHA : Mission relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation

SEI* : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH

Les missions de contrôle technique retenues seront réalisées selon les conditions générales d'intervention et conditions spéciales d'intervention jointes au présent contrat.

Autre mission **300,00 euros HT**

ATHAND : Attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La mission hors contrôle technique retenue sera réalisée selon les conditions générales d'intervention et conditions spéciales d'intervention jointes au présent contrat et avec les aggravations ou dérogations suivantes :
Le présent contrat comprend une visite au démarrage du chantier et une visite en fin des 3 tranches de travaux

ESPACE CLIENT

Les honoraires comprennent l'accès du client à l'Espace Client Alpes Contrôles pendant une période de 2 ans à compter de la date de création du compte.

En complément des diffusions habituelles, les documents techniques et duplicata de factures de BUREAU ALPES CONTROLES seront disponibles au sein de l'Espace Client en ligne pour chaque utilisateur acceptant les conditions générales d'utilisation de l'espace lors de ses connexions.

Lors de la demande de création de son compte, le client doit préciser l'utilisateur principal en tant qu'"Administrateur Client" dans la Fiche Client de l'article 3. Le client devra signaler tout changement à BUREAU ALPES CONTROLES. Cet utilisateur principal pourra ensuite gérer l'accès de nouveaux utilisateurs en toute autonomie dans le respect des conditions générales d'utilisation. L'utilisation de l'Espace Client par un tiers au présent contrat n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : FICHE CLIENT ET FACTURATION

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS : **Fiche Client**

Raison sociale : COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON

Nature juridique : Commune et commune nouvelle

Nom commercial : .....

SIRET : 200083228 00011

Mail : ..... Tél : .....

Adresse : PLACE DU MARECHAL FOCH

CP/Ville : 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

TVA Intracom : FR19200083228

Code NAF/APE : 84

INTERLOCUTEUR COMMERCIAL

Nom/Prénom : .....

Mail : .....

Fonction : .....

Tél : .....

INTERLOCUTEUR COMPTABILITE

Nom/Prénom : .....

Mail : .....

Fonction : .....

Tél : .....

☐ **Demande de création d'Espace Client**

ADMINISTRATEUR CLIENT DE L'ESPACE CLIENT

Nom/Prénom : .....

Mail : .....

Fonction : .....

Tél : .....

MODE D'ENVOI DES FACTURES

☐ Envoi original par mail à : .....

☐ Envoi d'un duplicata à : .....

☑ **Dépôt sur la plateforme Chorus pro**

Code service destinataire : ..... Numéro d'engagement : .....

Code service en charge du paiement : ..... Référence : .....

☐ Envoi papier par courrier à l'adresse renseignée ci-dessus

☐ Autre adresse si différente

Raison sociale : .....

Adresse : .....

CP/Ville : ..... BP/Cedex : .....

DIFFUSION DES FACTURES

Si les informations figurant sur la fiche client ci-après sont erronées, il convient d'apporter les corrections manuscrites nécessaires.

CONDITIONS ET DELAIS DE PAIEMENT

Le règlement sera réalisé à **45 jours** suivant la date d'émission de la facture **par virement** sur le compte bancaire ouvert au nom de BUREAU ALPES CONTROLES SAS :

BPA Annecy Les Glaisins — *RIB : 16807-00017-30178086214-89*

BIC : CCBPFRPPGRE — *IBAN : FR76 1680 7000 1730 1780 8621 489*

PREVISIONNEL DE FACTURATION

Nos factures seront éditées comme suit :

A l'achèvement de la phase conception	510,00 euros HT
A mi-durée de la phase de réalisation des travaux	940,00 euros HT
A la réception des travaux	250,00 euros HT
ATHAND	100% à l'achèvement de la mission représentant un montant de 300,00 euros HT

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 : APPLICATION

Les présentes conditions sont valables pour toutes commandes, sauf conventions spéciales ou conditions particulières dérogatoires. Les conditions générales ainsi que les conditions particulières sont réputées être acceptées par le client dès lors qu'il signe un contrat, un marché, un bon de commande ou un bulletin d'inscription pour une action de formation avec la société BUREAU ALPES CONTROLES. Elles s'appliquent même si elles sont en contradiction avec les propres conditions générales ou particulières du client et même dans l'hypothèse où celles-ci n'auraient pas été dénoncées.

Sans signature par le client dans le délai indiqué en première page du contrat suivant la date de signature par la société BUREAU ALPES CONTROLES, le présent contrat est réputé nul et non avenu.

ARTICLE 2 : COMMANDE

L'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES, selon les modalités énoncées dans les conditions générales et dans les conditions particulières doit faire l'objet d'une commande préalable.
Par commande préalable du client, il convient de considérer toute demande expresse formalisée par l'envoi d'une pièce écrite (contrat, marché, bon de commande, bulletin d'inscription pour une action de formation) précisant l'objet de la demande et la nature de la prestation sollicitée.
Dans les cas où l'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES serait requise avant l'envoi de la commande, cette intervention fera l'objet d'une régularisation lors de la signature du contrat.
A défaut de régularisation, les avis, documents et observations émises par la société BUREAU ALPES CONTROLES sont réputés nuls et non avenus et seront considérés comme n'ayant jamais existé.
Le client ne pourra se prévaloir de leur existence et de leur contenu et la responsabilité de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne saurait être recherchée du fait de ces avis, documents et observations.

ARTICLE 3 : MISSION

La mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord avec le client et formalisées dans les conditions particulières du document contractuel liant les deux parties. Lors de l'exécution de sa mission par la société BUREAU ALPES CONTROLES, le client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels la société BUREAU ALPES CONTROLES est appelée à intervenir. Si l'ensemble des dispositions permettant la protection du personnel de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne sont pas mises en oeuvre par le client, la société BUREAU ALPES CONTRÔLES se réserve la possibilité de reporter tout ou partie de l'exécution de sa mission et le client s'engage à n'engager aucun recours ou demande de dédommagement relatif à ce report.
Le client ou son représentant sur le site où la société BUREAU ALPES CONTROLES assurera sa (ses) mission(s) doit :

- Se conformer à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail en particulier celle portant sur l'intervention d'une entreprise extérieure ;
- Se conformer à la réglementation et appliquer les règles de prévention relatives aux risques d'épidémie, et communiquer à la société BUREAU ALPES CONTROLES toute information utile avant intervention de son personnel ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement de l'intégralité de la mission et à la sécurité des personnes et des biens ;
- Désigner une personne qualifiée, ayant libre accès à l'établissement qui accompagnera le collaborateur de la société BUREAU ALPES CONTROLES, lui fournira tout renseignement utile afin d'assurer sa sécurité et qui aura l'autorité nécessaire à l'accomplissement complet de la mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES;
- Signaler les matériels aux caractéristiques inhabituelles et toute modification, changement ou incident intervenu sur les installations, matériels ou équipements depuis la mission précédente ou, à défaut, depuis moins d'un an ;
- Assurer la disponibilité et l'accès à l'objet de la mission (site, appareil, installation, local, produit, ...) et la mise à disposition gratuite de tous documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission par la société BUREAU ALPES CONTROLES (informations, plans, documentation, archives ...).
- Informer la société BUREAU ALPES CONTROLES de toute demande émanant des autorités administratives concernées.

Toute modification de la mission initiale doit faire l'objet d'un écrit signé des deux parties.

Il n'entre pas dans la mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES de s'assurer que ses avis, résultats ou réserves sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, toute mesure nécessitée par la détection d'éventuels risques ou défectuosités.
Une description du processus de traitement des réclamations ou plaintes et des appels, est à disposition des parties intéressées sur demande. En certification, inspection aux fins de notification, formations qualifiantes et tests, le demandeur peut exercer un droit d'appel quant aux décisions prises, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception dans les 8 jours calendaires suivant la notification de la décision contestée. Pour les autres activités, le demandeur peut exercer un droit d'appel quant aux avis ou résultats émis, par l'envoi d'un courrier dans le mois suivant l'émission de l'avis ou du résultat contesté.

Si, dans le cadre de sa mission, à l'exception des missions de certification, la société BUREAU ALPES CONTROLES estime qu'une collecte d'échantillons et leur analyse en laboratoire est nécessaire, elle s'engage à communiquer au client, préalablement à la réalisation et à la facturation de ladite analyse, une demande d'accord écrit préalable sous forme de « Bon pour accord » mentionnant le nombre d'échantillons prélevés ainsi que le coût par échantillon et par couche le cas échéant. La société BUREAU ALPES CONTROLES fera procéder à l'analyse des échantillons et des couches le cas échéant uniquement à réception du « Bon pour accord » signé sans réserves par le client. La (ou les) facture(s) correspondante(s) est (sont) ensuite envoyée(s) au client. A défaut de signature par le client ou en cas de refus de sa part de procéder auxdites analyses, aucune démarche ne sera lancée par la société BUREAU ALPES CONTROLES qui ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles conséquences de cette absence d'analyse.
Le client ne peut pas imposer dans sa commande la méthodologie de repérage pas plus qu'il ne peut déterminer le nombre d'investigations approfondies, de sondages, de prélèvements et d'analyses devant être effectués par la société BUREAU ALPES CONTROLES. Celui-ci ne peut pas être déterminé avant l'achèvement de la mission de repérage. Par conséquent, le client ne peut procéder à aucune modification du « Bon pour accord » tel que transmis par la société BUREAU ALPES CONTROLES, notamment concernant le nombre d'échantillons et de couches à analyser le cas échéant.
La société BUREAU ALPES CONTROLES pourra être amenée à sous-traiter une mission qui lui a été confiée par le client. Ce dernier en sera alors informé. Cette disposition ne s'applique pas aux contrats de coordination sécurité et protection de la santé.
La société BUREAU ALPES CONTROLES n'intervient pas les week-ends et jours fériés, sauf acceptation écrite expresse.

ARTICLE 4 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les honoraires de la société BUREAU ALPES CONTROLES sont calculés en fonction de la nature et de la durée de ses missions, de l'importance et des caractéristiques des installations, matériels, équipements, locaux ou autres, objets de la mission. Les montants indiqués dans le document contractuel liant les parties sont susceptibles d'être révisés, en cas de modification du contenu de la mission de la part du client, ou de modification de l'importance des installations, du matériel, des équipements ou autres, objets de la mission.
Un complément de facturation peut être demandé au client pour toute mission exécutée en dehors des horaires normaux ou des jours ouvrés, pour toute visite urgente ou nécessitant un déplacement spécial ainsi que pour tout document complémentaire fourni sur demande particulière du client. Les factures sont payables par chèque ou virement. La société BUREAU ALPES CONTROLES ne contribue pas au financement des éventuelles plateformes en ligne de dépôt des factures en cas de participation.
A défaut de règlement dans les délais requis, il sera fait application dès le jour suivant la date de règlement, de pénalités de retard sur la base du taux mentionné sur la facture. Le respect des délais de paiement est une condition essentielle du contrat entre la société BUREAU ALPES CONTROLES et le client. En plus des pénalités de retard sus mentionnées, une indemnité forfaitaire de compensation de frais de recouvrement de 40€ devra être versée par le client.
En cas de force majeure, si la société BUREAU ALPES CONTROLES ne peut achever sa mission, le client ne pourra formuler aucun grief à son encontre et devra payer la fraction de rémunération prévue dans le contrat et correspondant à la mission effectuée ainsi que les frais engagés. Il est convenu que sont assimilés aux cas de force majeure tous évènements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la société BUREAU ALPES CONTROLES la mettant dans l'impossibilité absolue de respecter tout ou partie de ses engagements.
Sauf mention particulière stipulée ci-après ou dans le contrat, lorsque la société BUREAU ALPES CONTROLES se trouvera dans l'impossibilité de réaliser tout ou partie de sa mission pour quelque motif que ce soit ne lui incombant pas, le client s'engage à lui régler au minimum un forfait égal à 50% des honoraires correspondant à la prestation concernée par cet empêchement, ajouté aux frais de déplacement.

- ***Conditions spécifiques aux contrats de contrôle technique de construction :***

Il est précisé que le client peut-être selon le cas un maître d'ouvrage, un promoteur, un contractant général ou de façon générale toute personne physique ou morale ayant engagé la société BUREAU ALPES CONTROLES pour une mission de contrôle technique de construction.
Les honoraires et frais de la société BUREAU ALPES CONTROLES s'expriment soit sur la base d'un forfait, soit par un pourcentage du montant total des travaux HT ou TTC.
Dans ce dernier cas : Ils sont calculés sur le montant définitif, toutes taxes comprises, des ouvrages exécutés, en tenant compte des variations pouvant intervenir dans la masse des travaux ou résultant de l'application de formules d'actualisation et de révision de prix. Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel des travaux constitue, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause, à la société BUREAU ALPES CONTROLES, à l'achèvement des opérations de contrôle.
En cas de calcul des honoraires sur la base d'un forfait, si le montant définitif des travaux est supérieur de 10 % à l'estimation prévisionnelle fournie par le maître de l'ouvrage, lors de l'établissement du contrat, les honoraires forfaitairement prévus seront majorés dans les mêmes proportions.
Dans tous les cas, que les honoraires soient calculés sur la base d'un forfait ou en pourcentage du montant total des travaux, les modifications de programme donnent lieu à un complément d'honoraires calculé au temps passé, dont le montant par mois de dépassement peut être stipulé au contrat. A défaut, un dépassement de la durée de réalisation des travaux de plus de 15% permet à la société BUREAU ALPES CONTROLES de facturer un supplément d'honoraires tel que précisé ci-après :

Dépassement	Supplément d'honoraires	Dépassement	Supplément d'honoraires
15%	10%	De 31 à 35%	17%
De 16 à 20%	12%	De 36 à 40%	20%
De 21 à 25%	14%	De 41 à 45%	23%
De 26 à 30%	15%	Au-delà de 45%	Révision globale de contrat

En outre, une révision du prix des honoraires forfaitaires ou en pourcentage de la société BUREAU ALPES CONTROLES devra être réalisée dans les conditions suivantes :
Le montant d'un acompte ou d'un solde, de même que les tarifs pour vacation et déplacement, seront révisés en fonction du mois « M » où se situe la date à compter de laquelle le contrôleur technique peut prétendre à son versement par application du coefficient (Cn) défini par la formule :
Cn=0,15 + 0,85 I (M-6)/I (0-6)
Dans laquelle :
I (0-6) : Dernier index divers de la construction ING ingénierie connu en date de signature de l'offre de contrat par le client - 6 mois (à défaut de date, celle retenue entre les parties sera la date de signature de l'offre de contrat par BUREAU ALPES CONTROLES).
I (M-6) : Dernier index divers de la construction ING ingénierie connu en date de l'émission de la facture relative à la prestation - 6 mois.

Sauf stipulation particulière contenue dans le contrat, les honoraires s'appliquent à l'ensemble des travaux tous corps d'état, quels que soient les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle.
Le maître de l'ouvrage ou son mandataire s'engage à fournir à la société BUREAU ALPES CONTROLES toute justification des montants de travaux servant de base à l'établissement de ses notes d'honoraires (notamment situations et mémoires de travaux vérifiés, bons de paiement). A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, il est expressément convenu que les honoraires et frais dus à la société BUREAU ALPES CONTROLES seront, de plein droit, calculés sur la base d'un montant forfaitaire de travaux égal à deux fois le montant prévisionnel des travaux indiqué au contrat.
Un complément de facturation pourra être demandé au client qui exigerait une mise à jour d'un rapport pour des raisons non imputables à la société BUREAU ALPES CONTROLES (notamment rédaction de plus d'un Rapport initial/Final de Contrôle Technique, d'un rapport de vérification réglementaire après travaux, ...).
La mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES s'achève à la remise du rapport final de contrôle technique. Sauf stipulation particulière, tout acte technique supplémentaire de la société BUREAU ALPES CONTROLES, demandé durant l'année de garantie de parfait achèvement, ou occasionné par la non finition de travaux ou le non-respect des observations formulées, fera l'objet d'un avenant au contrat et d'une facturation complémentaire.
Le paiement des honoraires et frais est effectué conformément au prévisionnel de facturation détaillé au contrat.
L'obligation de payer les honoraires et frais servant à la société BUREAU ALPES CONTROLES étant inconditionnelle, le paiement ne peut être différé en raison d'une divergence de point de vue technique exprimée par la société BUREAU ALPES CONTROLES ou d'un différend entre le client et le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre ou les ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.
Le client s'engage à respecter les obligations incombant au maître d'ouvrage et figurant dans les conditions générales d'intervention CTC et les conditions spécifiques d'intervention.
La société BUREAU ALPES CONTROLES peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus ; dans ce cas, elle percevra la quote-part des honoraires et frais prévus dans le document contractuel liant les parties, correspondant aux prestations déjà fournies.
Dans le cas où le client ne réaliserait pas pour quelque raison que ce soit les travaux, objet du contrat établi par la société BUREAU ALPES CONTROLES, les prestations déjà effectuées sur le projet feront l'objet d'une facturation au client.

Le client recevra les documents émis par la société BUREAU ALPES CONTROLES, dans le cadre de sa mission, en version numérique au format PDF. Ces documents seront diffusés par mail à l'adresse qu'il aura indiqué.
Dans tous les cas, seuls les documents au format PDF diffusés par mail auront valeur de preuve.

ARTICLE 5 : ESPACE CLIENT

La société BUREAU ALPES CONTROLES met à disposition du client un Espace Client permettant de centraliser des documents techniques et duplicatas de facture émis par la société BUREAU ALPES CONTROLES.

La présentation de l'Espace Client annoncée sur la page web, en lien hypertexte du présent contrat, ou sur tout support commercial édité par BUREAU ALPES CONTROLES est susceptible d'évolution.

L'accès à cet Espace Client est conditionné aux éléments cumulatifs suivants :
(i) la précision par le client, dans la fiche client du contrat, d'une adresse e-mail valide ;
(ii) de l'accès du client à une connexion internet ;
(iii) et à l'acceptation sans réserve par le client des conditions générales d'utilisation dudit Espace Client.
Le client s'engage à ne donner un accès à l'Espace Client qu'aux personnes appartenant à son entité juridique et possédant une adresse e-mail professionnelle en lien avec cette dernière. Dans le cas où un utilisateur de l'Espace Client quitte le client qui l'emploie, il appartient au représentant du client de procéder aux démarches de suppression du compte personnel de l'Espace Client de son collaborateur sortant.

La société BUREAU ALPES CONTROLES se réserve le droit de modifier la politique tarifaire d'accès à ce service par l'intermédiaire d'un avenant régularisé entre les parties. Lors de l'ouverture du compte, des frais de mise en service peuvent être appliqués et sont le cas échéant précisés au contrat.

L'utilisateur aura un accès à l'Espace Client pour une durée déterminée, selon les conditions précitées. Cette durée court à compter de son inscription et de l'acceptation des Conditions Générales d'Utilisation, et tant que des documents sont affichés dans l'Espace Client. Il appartient au client de veiller à l'archivage de ces documents en les téléchargeant.

Les types de documents disponibles au sein de l'Espace Client ainsi que leurs durées de conservations sont précisés dans les conditions générales d'utilisation de l'Espace Client. L'Espace Client permet l'affichage des documents déjà envoyés par la société BUREAU ALPES CONTRÔLES au client par courriel, courrier ou fax.
L'exhaustivité des données et documents techniques du client, disponibles dans l'Espace Client, n'est pas garantie par la société BUREAU ALPES CONTRÔLES. Seul le contenu des documents techniques diffusés par la société BUREAU ALPES CONTROLES fait foi à titre de preuve entre les parties, ainsi, la présence de certaines fonctionnalités (notamment pictogrammes de statut associés aux documents, extraction d'anomalies) ne peut être opposé à la société BUREAU ALPES CONTROLES en cas d'anomalies.

En cas de manquement grave à l'une des obligations de l'utilisateur au titre des Conditions Générales d'Utilisation ou en cas de refus d'acceptation de ces dernières, et plus particulièrement en cas d'inactivité de connexion, de non-respect de la confidentialité des données de l'Espace Client, de situations d'impayés ou de rupture de contrat quel qu'en soit le motif, la société BUREAU ALPES CONTROLES pourra décider unilatéralement de résilier l'accès à l'Espace Client d'un utilisateur. La société BUREAU ALPES CONTRÔLES informera le client par e-mail de cette résiliation.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE - DROITS DE PROPRIETE - DROIT A L'IMAGE

Toute mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES fait l'objet d'un ou plusieurs documents écrits ou électroniques. Ce(s) document(s) est (sont) et demeure(nt) la propriété du client.
Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis ou résultats émis par la société BUREAU ALPES CONTROLES, que par publication ou communication "in extenso". Il ne peut non plus être fait état à titre publicitaire, de l'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES, sans avoir recueilli, au préalable, l'accord de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.
Le client s'engage à ne faire référence à l'accréditation de la société BUREAU ALPES CONTROLES que par la reproduction intégrale des documents, en particulier des rapports, qu'elle lui a adressés, et par aucun autre moyen.
Les informations obtenues ou générées au cours des interventions ne sont pas diffusées à une tierce personne sauf dans les cas suivants :

- sur autorisation formelle du client ;
- sur demande formelle justifiée des autorités concernées lorsque les activités entrent dans le cadre d'un agrément, d'une accréditation, d'une notification européenne, d'une procédure judiciaire ou d'un acte d'instruction.

Le client autorise d'ores et déjà les auditeurs externes, dont les évaluateurs du COFRAC, à accéder à ces informations, ainsi qu'à assister sur site à la réalisation des missions par la société BUREAU ALPES CONTROLES.
Sauf avis contraire, le client autorise d'ores et déjà la société BUREAU ALPES CONTROLES à faire état des missions confiées (nature, nom du donneur d'ordre, ordre de grandeur de leurs montants), que ce soit à titre commercial ou dans ses listes de références.
Le client est d'ores et déjà informé et accepte que dans le cadre de sa mission, la société BUREAU ALPES CONTROLES peut être amenée à utiliser un drone de sous-catégorie A1 limitée et inférieure à 250g, dans le respect de la réglementation en vigueur. Le client, s'il est propriétaire du terrain concerné, en accepte l'usage.
Le client est d'ores et déjà informé et accepte que dans le cadre de la supervision sur site de ses salariés, la société BUREAU ALPES CONTROLES est susceptible de filmer son intervention en appel visio, sans enregistrement. Cet appel strictement interne à la société BUREAU ALPES CONTROLES est visualisé par un de ses collaborateurs superviseurs. Celle-ci s'engage à ne réaliser aucun enregistrement sur site. A cet effet, un formulaire d'autorisation de droit à l'image sera soumis pour régularisation au représentant du client et à toute personne susceptible d'apparaître lors de l'appel visio. A tout moment pendant la durée de la relation commerciale avec la société BUREAU ALPES CONTROLES, le client est informé qu'il dispose d'un droit d'opposition qu'il pourra mettre en oeuvre par l'envoi d'un courrier à son service communication. Cette autorisation est accordée à titre gratuit et est valable en France et en Europe. Dans le cadre de l'exploitation de l'appel audiovisuel sus-mentionné, la société BUREAU ALPES CONTROLES s'engage à ne pas porter atteinte à la dignité, à la vie privée ou à la réputation des personnes filmées et à ne pas diffuser les images les représentant à d'autres personnes, ni à les vendre ou à les utiliser à d'autres usages que ceux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, la société BUREAU ALPES CONTROLES est susceptible de collecter des données personnelles.
En conséquence, la société BUREAU ALPES CONTROLES s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), et à cet égard à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses du client et aux finalités liées à l'objet des prestations ;
- préserver la sécurité, l'intégrité, et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- ne communiquer les données personnelles a aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations, dès lors que ceux-ci sont portés à la connaissance des personnes concernées ;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact, soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les informations personnelles collectées par la société BUREAU ALPES CONTROLES via l'offre de contrat (nom, prénom, adresse, téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires, etc.) sont enregistrées dans son fichier de clients et principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client et le traitement des commandes.
Les informations personnelles collectées par la société BUREAU ALPES CONTROLES seront conservées aussi longtemps que nécessaire dans le cadre de l'exécution de sa prestation, sauf si :

- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou règlementaire ;
- Le client a exercé, dans les conditions prevues ci-après, l'un des droits qui lui sont reconnus par la législation.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de la société BUREAU ALPES CONTROLES, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers (liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de la commande et autres intervenants liés à l'opération), sans qu'une autorisation du client ne soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, la société BUREAU ALPES CONTROLES s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).
Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.
Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant la société BUREAU ALPES CONTROLES par mail à l'adresse suivante : dpo@alpes-controles.fr.
Dans le cas où le client ne souhaiterait pas/plus recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité d'indiquer son choix lors de la finalisation de sa commande, de modifier son choix en contactant la société BUREAU ALPES CONTROLES dans les conditions évoquées ci-avant, ou en utilisant les liens de désinscription prévus dans les messages. Ce droit vaut également pour les personnes dont les données (notamment leur identité et leurs coordonnées) auraient été transmises, avec leur autorisation, à la société BUREAU ALPES CONTROLES par des tiers, à des fins de prospection commerciale.
Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE
La responsabilité de la société BUREAU ALPES CONTROLES est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens. Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou une mauvaise exécution des ouvrages.
Elle ne saurait substituer ses fonctions à celles des éventuels différents intervenants qu'ils soient concepteurs, constructeurs, installateurs, fabricants, services utilisateurs ou d'entretien tel que défini à l'article L.4532-6 du code de travail. Toute utilisation du contenu des certificats, avis, résultats, recommandations ou rapports, hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne saurait engager la responsabilité de la société BUREAU ALPES CONTROLES.
Lorsque la société BUREAU ALPES CONTROLES engage sa responsabilité envers un maître d'ouvrage, elle le fait dans les conditions énoncées aux articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil et dans les limites de la mission qui lui a été confiée et telle que définie par le contrat la liant au maître d'ouvrage.
La société BUREAU ALPES CONTROLES répond uniquement des actes accomplis dans le cadre de sa mission. Il n'y a aucune solidarité entre la société BUREAU ALPES CONTROLES et les autres intervenants du chantier ou participants de l'opération.
La société BUREAU ALPES CONTROLES ne peut être tenue responsable, de quelque nature que ce soit, ni solidairement ni in solidum, à raison des dommages imputables aux autres intervenants du chantier ou participants de l'operation.
La société BUREAU ALPES CONTROLES s'engage à faire preuve du soin et de la competence que l'on peut raisonnablement attendre d'elle dans l'execution de ses services et sa responsabilité ne sera engagée que dans les cas de négligence prouvée.
La société BUREAU ALPES CONTROLES n'est ni responsable envers le client ni envers toute tierce partie :

- Pour toute perte, dommage ou dépense résultant d'un manquement du client à l'une de ses obligations contractuelles, pour toute action prise ou non prise sur le fondement des rapports, avis, résultats, recommandations ou certificats. Il en va de même pour tous résultats, rapports, recommandations ou certificats incorrects découlant d'informations peu claires, erronées, incomplètes, induisant en erreur ou contenant de fausses informations fournies à la société BUREAU ALPES CONTROLES;
- Dans le domaine de la certification, pour toute perte de profit ou revenus, de production, d'activité ou coûts subis par une interruption d'activité, coûts ou dépenses exposés en relation avec le retrait d'un produit défectueux qui sont supportés par le client.
- Et d'une façon générale pour tout dommage indirect de quelque nature que ce soit et perte consécutive.

ARTICLE 9 : ASSURANCE
Les plafonds des garanties souscrites sont les suivants (sous réserve des conditions générales et particulières du contrat d'assurance souscrit) :

Responsabilité Civile & Décennale / Responsabilité Civile Professionnelle (contrat EUROMAF n°7006693/S)

	Montant des garanties	
Ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale (L241-1 du Code des Assurances) Garantie des travaux de réparation des dommages définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil		
	Par sinistre	
Avec souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale	Prévu par le contrat collectif avec un maximum de 3 000 000 d'euros	
Sans souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale	Conforme à l'obligation légale édictée par l'article L241-1 du Code des Assurances	
Ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale (L241-1 du Code des Assurances) Garantie des dommages consécutifs aux dommages définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et garantie des dommages relevant des autres responsabilités professionnelles		
	Par sinistre	Par année d'assurance
Dommages corporels	6 960 157,40 €	20 880 472,20 €
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	163 983,98 €	491 951,94 €
Dommages matériels et immatériels	2 784 062,96 €	8 352 188,88 €
- Dont dommages immatériels non consécutifs	1 392 031,48 €	2 784 062,96 €
Dommage aux éléments d'équipement à usage professionnel (Art 1792-7 du Code Civil)	696 015,74 €	2 088 047,22 €
Montant total de la garantie par sinistre	***6 960 157,40 €***	
Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance décennale (L243-1-1 du Code des Assurances) Garantie des travaux de réparation et des dommages consécutifs aux dommages définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et garantie des dommages relevant des autres responsabilités professionnelles		
	Par sinistre	Par année d'assurance
Dommages matériels de nature «Décennale»	4 176 094,46 €	12 528 283,38 €
Dommages corporels	6 960 157,40 €	20 880 472,20 €
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	163 983,98 €	491 951,94 €
Dommages matériels et immatériels	2 784 062,96 €	8 352 188,88 €
- Dont dommages immatériels non consécutifs	6 960 157,40 €	20 880 472,20 €
Dommage aux éléments d'équipement à usage professionnel	696 015,74 €	2 088 047,22 €
Montant total de la garantie par sinistre	***6 960 157,40 €***	
PUC (Police Unique de Chantier)		
Dommages corporels	6 960 157,40 €	20 880 472,20 €
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	163 983,98 €	491 951,94 €
Dommages matériels et immatériels	2 784 062,96 €	8 352 188,88 €
- Dont dommages immatériels non consécutifs	1 392 031,48 €	2 784 062,96 €
Dommage aux éléments d'équipement à usage professionnel	696 015,74 €	2 088 047,22 €
Montant total de la garantie par sinistre	***6 960 157,40 €***	
Missions autres que le contrôle technique de Construction		
	Par sinistre	Par année d'assurance
Dommages corporels	6 264 141,69 €	18 792 425,07 €
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	163 983,98 €	491 951,94 €
Dommages matériels et immatériels	2 784 062,96 €	8 352 188,88 €
- Dont dommages immatériels non consécutifs	696 015,74 €	2 088 047,22 €
Montant total de la garantie par sinistre	***6 612 149,56 €***	

Responsabilité Civile risque d'exploitation (Contrat EUROMAF n°7043628/C)

	Montants de la garantie en Euros par sinistre
Dommages matériels	1 626 950,21 €
Dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis	162 695,02 €
Dommages corporels	6 507 800,85 €
Dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis	20% du montant de l'indemnité payée au titre des dommages corporels ou matériels
Montant total de la garantie par sinistre	***6 507 800,85 €***

Le client accepte ces plafonds de garantie et renonce à tout recours contre la société BUREAU ALPES CONTROLES au-delà de ceux-ci.

Pour les opérations de construction soumises à l'obligation d'assurance prévue à l'article L.242-1 du Code des Assurances et dont le coût prévisionnel est supérieur à 15 M€ HT, les honoraires relatifs aux missions de contrôle technique ont été établis en considération de la souscription par le client, à ses frais, d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) ayant pour objet de garantir chacun des intervenants à l'opération au-delà des plafonds mentionnés dans leurs attestations d'assurance respectives dans les conditions définies aux articles R. 243-1, R. 243-2 et R. 243-3 du Code des assurances, incluant notamment la société BUREAU ALPES CONTROLES afin d'assurer le respect de ladite obligation. En conséquence, ces honoraires n'incluent ni la surprime qui serait due par la société BUREAU ALPES CONTROLES à son assureur en l'absence d'une telle souscription, ni la prime afférente à l'adhésion de la société BUREAU ALPES CONTROLES au CCRD. Le coût de cette prime et/ou surprime viendrait donc s'ajouter aux montants des honoraires prévus au présent contrat.

ARTICLE 10 : CONTESTATION ET APPEL
En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou, plus généralement se rapportant ou ayant un lien quelconque avec le présent contrat, les parties conviennent, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire, de se rapprocher et de rechercher un règlement amiable au différend.
En cas de litige, et à défaut de règlement amiable, tout différend pouvant naître entre les parties à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou, plus généralement, du présent contrat sera soumis, à la compétence des juridictions dans le ressort desquels se trouve le siège social de la société BUREAU ALPES CONTROLES.

ARTICLE 11 : RESILIATION
Toute mise en demeure dans le cadre des présentes est réalisée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de la date de réception par le destinataire.
Les parties peuvent décider ensemble la résiliation du present contrat par voie d'avenant ou de protocole transactionnel. Les modalités d'indemnisation de la société BUREAU ALPES CONTROLES sont fixées à l'amiable par les parties dans l'avenant ou le protocole transactionnel.
En l'absence d'accord, et sauf disposition contraire décrite à l'article 4, le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas de carence de l'autre, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

En cas de rupture du contrat du fait du client, les honoraires déjà réglés ne pourront en aucun cas donner lieu à un remboursement et les sommes restant dues au titre des prestations réalisées deviendront immédiatement exigibles, la société BUREAU ALPES CONTROLES se réservant la possibilité de facturer une pénalité d'au plus 20% du montant des honoraires et de solliciter l'octroi de dommages et intérêts.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION CTC

PREAMBULE : OBJET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées aux articles L125-1 à L125-5 et R125-17 à R125-20 du Code de la construction et de l'habitation.
Elles définissent :

- les modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions ;
- les modalités spéciales d'intervention propres à chaque mission de contrôle technique.

Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître d'ouvrage, de dispositions contractuelles spécifiques.

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION, REFERENTIELS UTILISES RELATIFS AU CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

L'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES s'appuie sur les dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction, ainsi qu'aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat.

ARTICLE 2 - MISSION DE LA SOCIETE BUREAU ALPES CONTROLES

2.1 La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat :
La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'equipement indissociables
- Mission LP (L+P1) relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables
- Mission PV relative au récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage
- Mission LE relative à la solidité des existants
- Mission AV relative à la stabilité des ouvrages avoisinants
- Mission SH relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation
- Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les constructions, applicable aux ERP et IGH
- Mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres que ERP et IGH) dans les bâtiments industriels
- Mission SIel relative à la sécurité des personnes limitée aux installations électriques
- Mission PSE relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes
- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- Mission PHH relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation
- Mission PHA relative à l'isolation acoustique autres que les bâtiments d'habitation
- Mission TH relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
- Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- Mission BRD relative au transport des brancards dans les constructions
- Mission VMC relative à l'assistance aux essais de fonctionnement de l'installation de Ventilation Mécanique Contrôlée
- Mission F relative au fonctionnement des installations
- Mission GTB relative à la gestion technique du bâtiment
- Mission ENV relative à l'environnement
- Mission HYSh relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments d'habitation
- Mission HYSa relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation
- Mission CABL relative au précâblage informatique et téléphonique
- Mission CO relative à la coordination des CONTROLES
- Mission DEM relative à la stabilité et à la solidité des ouvrages avoisinants en phase de démolition d'ouvrages existants
- Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de riques naturels exceptionnels ou de risques technologiques
- Mission VCARBONE relative à l'impact du changement climatique (analyse du cycle de vie) au titre de la RE2020

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2 Les seuls aléas techniques pris en compte par la société BUREAU ALPES CONTROLES sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.
La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

2.3 Indépendamment des missions de contrôle technique, la société BUREAU ALPES CONTROLES peut exercer, à la demande du maître de l'ouvrage, des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels, telles que la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, la détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions, le récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage (prestation PV).

ARTICLE 3 - MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

3.1 La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P 03-100 et par les dispositions suivantes.

3.2 La société BUREAU ALPES CONTROLES donne son avis sur l'ouvrage sur la base d'une analyse de risques au regard d'une part, du référentiel des missions qui lui sont confiées et, d'autre part des informations techniques portées à sa connaissance par le maître d'ouvrage. En consequence, il n'appartient pas à la société BUREAU ALPES CONTROLES de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'oeuvre, bureaux d'études et entreprises.

Le contrat de contrôle technique est établi en prenant en compte d'une part la présence d'intervenants qualifiés pour étudier, diriger, coordonner, exécuter et réceptionner les travaux , et d'autre part l'utilisation de matériaux et procédés constructifs avec référence et application des DTU, normes NF/EN, règles professionnelle acceptées par la C2P, recommandations professionnelles RAGE 2012, avis Techniques et DTA (Documents techniques d'Application), ETE (Evaluation Technique Europeenne), Atex favorable, enquêtes de techniques nouvelles émises par la société BUREAU ALPES CONTROLES. Dans le cas contraire, la société BUREAU ALPES CONTROLES peut être amenée à modifier les clauses du contrat par avenant ou à le résilier.

3.3 Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le Maître de l'Ouvrage s'engage à :

- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique
- Remettre ou faire remettre à la société BUREAU ALPES CONTROLES, sur support papier, tous les documents utiles à l'exercice de sa mission ;
- Signaler ou faire signaler à la société BUREAU ALPES CONTROLES tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles que celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objet de l'exploitation ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne execution des missions retenues.

3.4 L'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier et échafaudages.
Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étaiements, échafaudages, levages, manutentions, ne relèvent pas de la mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES

3.5 La société BUREAU ALPES CONTROLES ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

3.6 La mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne porte pas :

- dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;
- sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;
- sur les biens meubles;
- sur la contamination fongique et biologique des isolants.

3.7 Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.
L'avis de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.

3.8 La société BUREAU ALPES CONTROLES n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont remis.
Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables de performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.
La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée à la société BUREAU ALPES CONTROLES par les entreprises et/ou maîtres d' concernés, soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

3.9 Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement tels que des machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

3.10 Le maître d'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du code des assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir à la société BUREAU ALPES CONTROLES, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.

3.11 Il n'appartient pas à la société BUREAU ALPES CONTROLES de s'assurer que ses avis sont suivis d'effets et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défectuosités et risques signalés.

3.12 Le maître de l'ouvrage autorise la société BUREAU ALPES CONTROLES à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices, il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

3.13 Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par la société BUREAU ALPES CONTROLES que par publication ou communication "in extenso"; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

3.14 La mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES s'achève à la remise du rapport final.
La société BUREAU ALPES CONTROLES n'est pas tenue de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.
Les correspondances, rapports de contrôle et d'une manière générale, les documents établis par la société BUREAU ALPES CONTROLES ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

3.15 La participation de la société BUREAU ALPES CONTROLES à une plateforme collaborative destinée aux échanges documentaires au cours de l'opération est subordonnée à la capacité de ladite plateforme à répondre aux exigences spécifiques de la mission de contrôle technique. Dans tous les cas, les coûts liés à cette participation font l'objet d'une facturation complémentaire.

3.16 La société BUREAU ALPES CONTROLES est tenue à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont elle a communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de sa mission.

3.17 Lorsque le projet prévoit la mise en oeuvre d'une solution d'effet équivalent au sens de l'article L112-6 du Code de la construction et de l'habitation, en alternative à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue des missions de contrôle technique visant ce domaine réglementaire durant les phases de conception, document d'exécution et réalisation.
L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établie par l'attesteur prévu à l'article L112-9 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en oeuvre de la solution d'effet équivalent prevue à l'article L.112-10 du Code de la construction et de l'habitation doit être transmis à la société BUREAU ALPES CONTROLES par le maître d'ouvrage. La fourniture de ces éléments conditionne la conclusion des missions de contrôle technique concernées.

3.18 L'utilisation de matériaux de réemploi au sens de l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 doit être expressement signalée par le maître d'ouvrage à la société BUREAU ALPES CONTROLES.
La qualification d'un matériau de récupération en vue de son réemploi éventuel ne fait pas partie de la mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES.

La société BUREAU ALPES CONTROLES ne se substitue pas aux constructeurs (maître d'oeuvre, architecte, entreprise) pour apprécier la capacité des produits réutilisés ou reemployés à être incorporés dans l'ouvrage, ce qui relève des vérifications techniques qui incombent à ces derniers au sens de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation.

3.19 Lorsque le respect d'une disposition réglementaire est obtenu par le recours à des travaux ultérieurs éventuels, ceux-ci ne font pas l'objet de la mission de contrôle technique.

3.20 L'examen des dispositions constructives et réglementaires concernant les travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R261-13-1 du Code de la construction et de l'habitation ne relève pas de la mission de contrôle technique.

Les rapports et avis par lesquels la société BUREAU ALPES CONTROLES rend compte de sa mission sont établis et adressés au maître d'ouvrage sur support numérique ou papier à la discretion de la société BUREAU ALPES CONTROLES, sauf accord particulier prévu dans le contrat.

ARTICLE 4 - LIMITES DE LA MISSION

Sauf spécification contraire, précisant notamment les hypothèses limites à retenir, la société BUREAU ALPES CONTROLES ne prend pas en compte dans l'accomplissement de sa mission les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (telles que séismes, avalanches, tempêtes, inondations exceptionnelles, raz-de-marée) ou liés à la fission de l'atome.
La société BUREAU ALPES CONTROLES ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents intervenants à l'acte de construire qui assument, seuls et chacun en ce qui le concerne, la responsabilité, selon les cas, de la conception du projet, de l'élaboration des documents techniques, de l'établissement des calculs justificatifs, de l'implantation des ouvrages, de la direction des travaux, de leur coordination, de leur exécution, de leur surveillance, de leur métré et de la vérification des cotes, et de leur réception.
La mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne se substitue, en aucune manière, aux CONTROLES de l'administration, préalables ou à posteriori, notamment aux CONTROLES de la Commission de Sécurité compétente, de l'Inspection du Travail, ou de la Sécurité Sociale.
La société BUREAU ALPES CONTROLES exerce sa mission par référence aux règles visées à l'article 3 ci-dessus.
Il n'appartient pas à la société BUREAU ALPES CONTROLES de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, toute mesure nécessitée par la détection d'éventuelles défectuosités et risques.
Si le dispositif de l'article 49I de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) est appliqué au projet, la mission de contrôle technique ne comprend ni la réalisation de l' attestation de solution d'effet équivalent, ni la vérification de la mise en oeuvre de la solution d'effet équivalent.

ARTICLE 5 - AGREMENT MINISTERIEL

La société BUREAU ALPES CONTROLES déclare être titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L125-3 du Code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées.
Elle s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

La responsabilité de la société BUREAU ALPES CONTROLES est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.
Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou pour les dommages survenus malgré le respect des textes réglementaires ou proximatifs des références.
La responsabilité de la société BUREAU ALPES CONTROLES s'apprécie dans les limites des missions définies par le contrat le liant au maître d'ouvrage.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MISSIONS RETENUES

Le présent contrat ne concerne aucune(s) autre(s) mission(s) que celle(s) cochée(s) ci-dessous.

1. Liste des missions de contrôle technique pouvant être confiées à la société BUREAU ALPES CONTROLES et sélection des missions retenues par le client

	RETENUE(S) PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	
	OUI	*NON*
AV : Mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants		✗
BRD : Mission relative au transport des brancards dans les constructions		✗
CABL : Mission relative au précâblage informatique et téléphonique		✗
CO : Mission relative à la coordination des missions de contrôles		✗
DEM : Mission relative à la stabilité et à la solidité des ouvrages avoisinants en phase de démolition d'ouvrages existants		✗
ENV : Mission relative à l'environnement		✗
F : Mission de fonctionnement des installations		✗
GTB : Mission relative à la gestion technique du bâtiment		✗
H : Mission HLM composée (L*+P1+PV+SH*+PS+PHH+TH+HAND+BRD) opération de logements neufs		✗
HAND : Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées	✓	
HYSa : Mission relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation		✗
HYSh : Mission relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments d'habitation		✗
L* : Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables	✓	
L-EOLIEN : Mission relative à la solidité des ouvrages de fondation d'éoliennes terrestres		✗
LE : Mission relative à la solidité des existants	✓	
LP : (L*+P1) Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables		✗
PHA : Mission relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation	✓	
PHH : Mission relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation		✗
PS : Mission relative à la securité des personnes dans les constructions en cas de séisme		✗
PSE : Mission relative a la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes		✗
PV : Mission relative au récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage		✗
RH : Mission HLM composée (L*+P1+PV+SH*+PH+TH+HAND+BRD+LE) opération de réhabilitation de logements		✗
RM : (L*+LE+PS) Mission relative au contrôle technique des remontées mécaniques		✗
RNT : Mission relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risque naturels exceptionnels ou de risques technologiques		✗
SEI* : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH	✓	
SH* : Mission relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation		✗
SIEL* : Mission relative à la sécurité des personnes limitée aux installations électriques		✗
STI* : Mission relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres qu'ERP et IGH) et dans les bâtiments industriels		✗
TH : Mission relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie		✗

2. Prestations ne relevant pas du contrôle technique mais pouvant être confiées à la société BUREAU ALPES CONTROLES dans le cadre du présent contrat et indication des prestations retenues par le client

	RETENUE(S) PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	
	OUI	*NON*
ACHVEFA : Constatation de l'achèvement d'un immeuble vendu dans l'état futur d'achèvement		✗
ACOUFACADE : Avis en phase de définition de l'isolement acoustique minimal de façade		✗
AMI DEM : Repérage amiante avant démolition		✗
AMI TRAV : Repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis		✗
ATHAND : Attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées	✓	
ATRA : Attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs		✗
ATTCANAELEC : Contrôle des canalisations électriques souterraines		✗
ATTEOL : Contrôle et attestation relatifs à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mecanique du vent		✗
ATTH : Attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux		✗
ATTHYDRO : Contrôle et attestation relatifs à une installation de production d'électricite utilisant		✗

	RETENUE(S) PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	
	OUI	NON
l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement		
ATTMA : Attestation relative au repect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour un logement avec travaux modificatifs de l'acquéreur (TMA)		X
ATTPHOTO : Contrôle et attestation relatifs à une installation de production d'électricité photovoltaïque		X
ATT ADAP : Attestation d'achèvement dans le cadre d'un AD'AP		X
AVIEX HAND : Avis sur existant - Accessibilité		X
AVIEX SECU : Avis sur existant - Sécurité		X
AVIEX SOLID : Avis sur existant - Solidité		X
AVISCET : Avis en vue du classement d'un hébergement touristique marchand		X
AVISNOTICE ACCES : Avis en phase rédaction de notice d'accessibilité		X
AVISNOTICE SECU : Avis en phase rédaction de notice de sécurité		X
CAPTURE3D : Capture 3D d'un existant		X
COM SECU : Assistance à commission de sécurité ou d'accessibilité		X
CONSUEL : Vérification des installations électriques en vue de l'obtention du visa Consuel		X
DAPP : Repérage amiante des parties privatives (DAPP)		X
DECHET : Diagnostic déchet réglementaire avant démolition		X
DIAGPROVENT : Mission DIAGVENT/PROMEVENT relative aux installations de ventilation mécanique		X
DIAG PEMD : Diagnostic PEMD - Produits Equipements Matériaux Déchets		X
DPE EXISTANT : Diagnostic de performance énergétique (DPE) location, vente, affichage		X
DPE NEUF : Diagnostic de performance énergétique (DPE) construction neuve		X
EXAMVISU : Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait des matériaux et produits contenant de l'amiante		X
FOUDREARF : Analyse du Risque Foudre		X
FOUDREVC : Vérification Complète d'une installation de protection contre la foudre		X
INFILTRO : Mesures d'infiltrométrie (perméabilité à l'air)		X
INFILTRORESEAU : Mesures de perméabilité à l'air des réseaux de ventilation		X
MISSION SPECIFIQUE : Mission spécifique		X
PARASIT : Etat parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis, et sur les ouvrages		X
PARK : Contrôle dimensionnel sur plan d'un parc de stationnement		X
PASS REEMPLOI : PASS Réemploi		X
PBAVTD : Recherche de plomb avant travaux ou démolition dans les revêtements, materiaux et produits de la construction		X
PCS : Prestation complémentaire spécifique (PCS)		X
PETITENFANCE : Vérification des exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant		X
POT CALO : Vérification de la charge calorifique en IGH		X
PREVRAD : Vérification des dispositions de prévention du risque Radon dans les bâtiments neufs ou existants.		X
PROJETCET : Suivi de projet en vue du classement d'un hébergement touristique		X
RECOLICPE : Contrôle de récolement ICPE		X
RECOL PEMD : Récolement PEMD - Produits Equipements Matériaux Déchets		X
RECON ETICS : Reconnaissance préalable à l'entretien ou à la rénovation des systèmes ETICS		X
TERMITES : Etat du bâtiment relatif à la présence de termites		X
THERMOPHOTO : Inspection de générateurs photovoltaïques par thermographie infrarouge avec drone		X
VCARBONE : Vérification de l'impact du changement climatique (analyse du cycle de vie) au titre de la RE2020		X
VENT2020 : Vérification des installations de ventilation après travaux au titre de la RE2020		X
VERIF TEMPO : Vérification des installations électriques temporaires		X
VIEENR : Vérification des installations électriques de production d'électricité à partir des énergies renouvelables		X
VIEL* : Vérification initiale des installations électriques		X

CONDITIONS SPÉCIALES L - MISSION RELATIVE À LA SOLIDITÉ DES OUVRAGES ET ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT INDISSOCIABLES*

ETENDUE DE LA MISSION

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

- des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que les tempêtes, séismes, inondations, avalanches ,
- des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol dans le cas d'exploitation minière en fonctionnement ou dans le cas d'évolution des caractéristiques du sol du fait de la présence de vestiges miniers en sous-sol ;
- des risques technologiques.

La mission L porte, dans la mesure où ils font partis des marchés des travaux communiqués à la société BUREAU ALPES CONTROLES, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des voies piétonnières et des couches d'usure des chaussées) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

La mission L ne porte pas (en complément du paragraphe 3.6 des Conditions Générales d'intervention), sur :

- les aménagements extérieurs (clôtures, jeux, accessoires et mobilier urbains, panneaux ou enseignes, murets et tout équipement ne constituant pas un ouvrage) ;
- les espaces verts.

Dans l'exercice de sa mission, la société BUREAU ALPES CONTROLES ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux et aux méthodes d'exécution.
Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants.
Cet examen comprend les prestations suivantes :

- l'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
- l'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite de la société BUREAU ALPES CONTROLES ;
- l'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.
En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, la société BUREAU ALPES CONTROLES ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.
Dans le cas de travaux de reprise en sous-oeuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).
La mission peut être complétée par d'autres missions telles que les missions P1, LE, Av, PS, et par la mission RNT.

CONDITIONS SPÉCIALES LE - MISSION RELATIVE À LA SOLIDITÉ DES EXISTANTS*

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

Les aléas techniques à la prévention desquels la société BUREAU ALPES CONTROLES contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir à la société BUREAU ALPES CONTROLES tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectués.

L'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ni le diagnostic préalable des existants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, la société BUREAU ALPES CONTROLES ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultants de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

CONDITIONS SPÉCIALES SEI - MISSION RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES DANS LES CONSTRUCTIONS APPLICABLES AUX ERP ET IGH*

OBJET DE LA MISSION

Les aléas techniques à la prévention desquels la société BUREAU ALPES CONTROLES contribue au titre de la mission SEI, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux.
Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.
Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- d'une part, les arrêtés du 25/06/1980 et du 22/06/1990 portant application du reglement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ou l'arrêté du 30/12/2011 portant règlement de sécurité pour la construction des IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de panique. Les prestations, à ce titre, sont définies ci-après à l'article 'Prestations réalisées au regard du règlement de sécurité ERP ou IGH' ;
- d'autre part, les textes réglementaires énumérés au sous article 'référentiel' de l'article 'prestations réalisées au regard des autres textes reglementaires'. Les prestations réalisées, à ce titre, sont définies à l'article 'Prestations réalisées au regard des autres textes réglementaires'.

PRESTATIONS REALISEES AU REGARD DU REGLEMENT DE SECURITE ERP OU IGH

Etendue de la mission
La mission comprend :

- des prestations de contrôle technique pour lesquelles la société BUREAU ALPES CONTROLES déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R125-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- des prestations de vérifications techniques pour lesquelles la société BUREAU ALPES CONTROLES déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R143-34 du Code de la construction et de l'habitation et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R146-20 du Code de la construction et de l'habitation.

Domaine d'intervention
La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à la société BUREAU ALPES CONTROLES, sur les ouvrages et éléments d'équipements visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH.
La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visées par lesdits règlements de sécurité.
Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières du contrat.
Pour ce qui concerne les installations extérieures de protection des structures contre la foudre,lorsqu'elles existent, la mission consiste à recoller les documents attestant de leur conformité à la norme NF EN 62305-3.

Actes d'information
La société BUREAU ALPES CONTROLES rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.
Il est rappelé que le Maître de l'Ouvrage est tenu de produire le rapport final de la société BUREAU ALPES CONTROLES avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.
Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport final, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à la société BUREAU ALPES CONTROLES, ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs necessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.
Pour les établissements recevant du public des quatre premières catégories au sens du règlement de sécurité ERP, le rapport final est établi sous la forme du rapport de vérification prévu à l'article GE 9 dudit règlement.
Pour les IGH le rapport final est établi sous la forme du rapport de vérification prévu par l'appendice de l'article GH 5 de l'Arrêté du 30/12/2011 modifié.

Précisions complémentaires
La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement Livre V-Titre Ier et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du Maître d'Ouvrage.
Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.
Dans le cadre de sa mission, la société BUREAU ALPES CONTROLES formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire.
La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

PRESTATIONS REALISEES AU REGARD DES AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES

Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exercent les prestations de contrôle technique est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- articles R4215-1 à R4215-17 du code du travail, relatif aux installations éléctriques, décret n°2010-10-17 du 30 août 2010 ;
- arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- arrêté du 21/03/1968 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits petroliers ;
- arrêté du 23/02/2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes ;
- arrêté du 30/07/1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés. ;
- arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée
- articles R.4214-15 et R.4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs, ascenseurs de charge, escaliers et trottoirs roulants, décret n°2016-550 du 3 mai 2016 ;
- articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9, R.4224-10, R.4224-11, R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatif aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- article R.4214-20 et R.4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- décret du 28/12/2016 relatif au suivi en service des appareils à pression ;
- dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radio-protection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants
- articles R142-2 et R142-3 du Code de la construction et de l'habitation. Art 2, 3 et 6 de l'arrêté du 5/2/2013 relatifs à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation (dont logements de fonction).

Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à la société BUREAU ALPES CONTROLES, sur les ouvrages et éléments d'équipements visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés à l'article ci-avant.

En ce qui concerne les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, il est précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié.

En ce qui concerne la protection contre les rayonnements ionisants, notre mission se limite à contrôler les dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radio-protection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Actes d'information

La société BUREAU ALPES CONTROLES rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2. de la norme NF P 03-100.

AUTRES MISSIONS

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, F, GTB, ENV, HYSA.Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant au présent contrat.

Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts du présent contat, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- vérifications techniques avant mise sous tension des installations éléctriques nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL (Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972). Ces vérifications relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices ;
- vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article R.4226-14 du code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- contrôles et/ou vérification technique des ouvrages élements d'équipement ou aménagments mobiliers réalisés par une personne autre que le maître de l'ouvrage cocontractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établisssement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relevent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipements ou aménagements mobiliers ;
- vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que les règles APSAD ;
- vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeurs ;
- Contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants en application du décret 2016-550 du 3 mai 2016 et du décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts-roulants, nacelle de nettoyage ,
- vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- contrôles relatifs à la radioprotection des travailleurs contre les rayonnements ionisants prévus par le code du travail et le code de la santé publique (contrôles à la livraison, mise en service, après les modifications...) ;
- vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux
- vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH ;
- mission relatives à la prévention des explosions par référence à l'article R.4216-31 du code du travail ;
- prévention des risques liés à la présence de légionelles ou autres germes pathogènes ;
- attestations et vérifications relatives aux communications radioélectriques dans les ERP ;
- analyse du risque Foudre (ARF) définie à l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié ;
- vérification complète des installations de protection contre la foudre après réalisation définie au premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié ;
- Vérification de conformité de l'installation aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs induites par la loi 2003-590 urbanisme et habitat.

CONDITIONS SPÉCIALES PHA - MISSION RELATIVE À L'ISOLATION ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS AUTRES QU'À USAGE D'HABITATION

ETENDUE DE LA MISSION

La mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le maître de l'ouvrage et communiquées à la société BUREAU ALPES CONTROLES relatives à l'isolation acoustique des bâtiments autres que d'habitation. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction desdites prescriptions. Sauf mention particulière précisée dans le contrat, la mission porte uniquement sur les exigences réglementaires applicables aux bâtiments neufs, sur-élévations et extensions neuves.

La mission ne porte pas sur les nuisances phoniques générées par l'ouvrage à son environnement ni sur la protection contre les bruits de voisinage.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles la société BUREAU ALPES CONTROLES exercera sa mission en l'absence de prescriptions réglementaires. Le maître d'ouvrage communique également les justificatifs et les procès-verbaux des essais établis selon les normes en vigueur par des laboratoires et/ou des bureaux d'études spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction.

L'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES comprend, selon le choix du maître de l'ouvrage défini dans les conditions particulières du contrat, l'une ou plusieurs des prestations suivantes :

- examen des documents de conception ;
- examen des documents d'éxécution ;
- examen sur chantier des ouvrages et éléments d'equipement par echantillonnage, le contrôle s'exerçant sur un nombre limité d'éléments, appelés unités d'examen, précisé aux conditions particulières ;
- réalisation de mesures acoustiques en fin de chantier.

A défaut de précisions aux conditions particulières, l'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES comporte exclusivement l'examen des documents de conception.

Il est précisé qu'en l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par la société BUREAU ALPES CONTROLES ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l'isolation acoustique.

Les mesures acoustiques effectuées en fin de chantier peuvent concerner, selon spécification des conditions particulières du contrat, différentes natures de phénomènes acoustiques : transmissions aériennes à l'intérieur et a l'extérieur des bâtiments, transmissions des bruits d'impact, bruit engendré par le fonctionnement des équipements, correction acoustique des locaux (mesure de durée de réverbération ou de décroissances spatiales). La nature des phénomènes concernés ainsi que l'échantillonnage sont précisés aux conditions particulières.

En cas de réalisation des mesures dans des bâtiments occupés ou sur des installations en activité, le maître de l'ouvrage organise le libre accès aux locaux et prend les dispositions nécessaires à la société BUREAU ALPES CONTROLES pour mener à bien les mesures.

La société BUREAU ALPES CONTROLES adresse au maître de l'ouvrage son rapport indiquant les résultats des mesures, par rapport aux exigences contractuelles qui lui ont été indiquées.

Ne relève pas de la présente mission :

- l'examen des ouvrages et éléments d'équipement par référence à des prescriptions relatives à la délivrance d'un label ;
- La vérification des exigences applicables au bâti existant (décret 2016-798 du 14/06/2016 et l'arrêté du 13 avril 2017)

CONDITIONS SPÉCIALES HAND - MISSION RELATIVE À L'ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES*

ETENDUE DE LA MISSION

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission HAND sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

Dans le cas de travaux évolutifs introduits par l'article R162-4 du Code de la construction et de l'habitation, la mission se limite au constat de l'existence d'un programme décrivant les travaux simples permettant ces aménagements ultérieurs.

L'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ne fait pas partie du référentiel pris en compte dans le cadre de la mission HAND.

Ne relèvent pas de la mission Hand mais peuvent faire l'objet d'une mission particulière :

- Les vérifications nécessaires à l'établissement de l'attestation finale prévue à l'article L122-9 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que la remise de la dite attestation ;
- L'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité (visitabilité du logement, réversibilité des aménagements par des travaux simples), définies par l'arrêté du 24/12/2015 modifié lorsque les logements font l'objet de travaux modificatifs de l'acquéreur (TMA) dans les bâtiments d'habitation.

CONDITIONS SPÉCIALES ATHAND - ATTESTATION RELATIVE AU RESPECT DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ETENDUE DE LA MISSION

La mission confiée à BUREAU ALPES CONTROLES a pour objet d'établir l'attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées visée aux articles L122-9, R122-30 et R122-35 du Code de la construction et de l'habitation, et définie par l'arrêté du 22 mars 2007 ,

- la mission porte sur les dispositions techniques et aménagements visés dans le permis de construire à l'origine des travaux objet de contrat ;
- lorsque la mission porte sur un projet qui s'avère non soumis à obligation d'attestation au vu des articles articles L122-9, R122-30 et R122-35 du Code de la construction et de l'habitation, elle comporte uniquement une visite et la fourniture d'un compte rendu précisant les points de non conformité observés.

Les vérifications sont effectuées selon le référentiel suivant en fonction de la date du permis de construire :

- Code de la construction et de l'habitation : articles L122-3, L122-5, L122-6, L122-9, L143-1, L161-1 à L165-7, L181-2, L191-1, R162-1 et R162-8 ;
- arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R162-1 à R162-7 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R162-8 à R162-11 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R163-1 et R163-2 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs qui font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;
- arrêté du 21 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-2 et R164-4 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 ;
- arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Tel qu'indiqué en annexe à l'arrêté du 22 mars 2007, certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis « Respecté » ou « Non Respecté » portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appreciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.
L'attestation est établie selon l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2007, à l'achèvement des travaux ou à la livraison d'un lot d'immeuble. La mission peut comporter la remise de plusieurs attestations pour une même opération, si celle ci est constituée de parties fonctionnellement indépendantes au regard de l'accessibilité.
Avant intervention, le maître d'ouvrage met à disposition de BUREAU ALPES CONTROLES les documents prévus à l'art 3 de l'arrêté du 22 mars 2007 (dossiers de permis de construire et modificatifs ; Dossier des ouvrages exécutés ou, à défaut CCTP ; Attestation de conformité à NF EN 81-70 d'ascenseur; Documents du dossier d'autorisation concernant les ERP ; documentation technique sur les dispositifs de contrôles d'accès ; dérogations obtenues) ;

Sauf mention spécifique figurant dans le contrat, la mission ne porte pas sur les logements comportant des travaux modificatifs acquéreurs (dit TMA) tels que définis en IV de l'article R162-7 du Code de la construction et de l'habitation. La vérification du respect des critères de visitabilité et de réversibilité définis dans ce même article devront faire l'objet d'avenant(s) au contrat. Dans tous les cas le client s'engage à communiquer à BUREAU ALPES CONTROLES la liste des logements concernés.
Le maître d'ouvrage doit l'accès à tous les locaux, logements, et abords ainsi que le fonctionnement de tous les équipements techniques des bâtiments et abords. En fonction de ces points, il doit préciser à BUREAU ALPES CONTROLES avant intervention la date d'achèvement des travaux permettant le déclenchement de la visite.
L'attestation est établie selon l'article 4 de l'arrêté du 22 mars 2007. Elle émet un avis sur les points techniques réglementaires. Elle cite en « Non Respecté » :

- les points ne respectant pas les règles d'accessibilité ;
- les locaux ou abords inaccessibles lors de la visite ;
- les travaux non terminés ;
- l'absence d'équipement ;
- l'absence de signalétique imposée.

La mission prend fin à la remise de l'attestation. Elle ne comprend pas, sauf demandes spécifiques définies en contrat, de contre visite.

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20231124-23DEC148-AU
Reçu le 24/11/2023